

# Qui perd, qui gagne? 20 ans de réformes fiscales, 20 ans de réformes des assurances sociales

*Dossier préparé par: Martine Kurth, collaboration Sandra Spagnol (assurances sociales), ARTIAS*

*Novembre 2011*

**Avertissement:** Le contenu des «dossiers du mois» de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-es

## RESUME

**Mars 2011, le Conseil fédéral annonce que la réforme sur l'imposition des entreprises 2, acceptée du bout des lèvres (50,5%) par le peuple en février 2008, coûtera au bas mot dix fois plus cher qu'annoncé au moment de la votation (600 mios par an).**

**Mars 2011, les services sociaux mettent la dernière main aux dispositifs destinés à faire face à l'afflux de personnes au chômage qui se retrouveront en fin de droit dès le 1er avril, situation voulue par la 4me révision de la loi sur l'assurance chômage qui prévoit 622 millions de francs par an d'économies sur les prestations.**

**Mars 2011, une question: cette concordance des temps est-elle fortuite et anecdotique, ou la pointe qui finit par émerger d'un iceberg bien plus important? Très schématiquement dit, y a-t-il égalité de traitement politique entre la fiscalité et les assurances sociales, entre la place économique et financière et la cohésion sociale (laquelle cohésion sociale est aussi, faut-il le rappeler, une condition-cadre de la place économique)?**

**La présente contribution tente de mettre en lien les principales réformes fiscales fédérales et des assurances sociales depuis le milieu des années 80 jusqu'à aujourd'hui. D'en comparer leurs rythmes, leurs cibles, leurs coûts ou leurs économies, les discours qui les accompagnent.**

## RIASSUNTO

**Marzo 2011, il Consiglio federale annuncia che la riforma sull'imposizione delle imprese 2, accettata di misura (50,5%) dal popolo in febbraio 2008, costerà dieci volte di più di quanto annunciato al momento della votazione (600 mio all'anno).**

**Marzo 2011, i servizi sociali danno l'ultimo tocco ai dispositivi destinati a far fronte all'afflusso di persone che si ritroveranno in fine di diritto alla disoccupazione dal 1° aprile, situazione voluta dalla 4a revisione della legge sull'assicurazione disoccupazione, che prevede 622 mio all'anno di risparmio sulle prestazioni.**

**Marzo 2011, una domanda: questa concomitanza di tempi è fortuita e aneddolica o la punta di un iceberg ben più importante che infine emerge? Detto molto schematicamente, vi è uguaglianza di trattamento politico fra la fiscalità e le assicurazioni sociali, fra la piazza economica e la coesione sociale (la quale coesione è anche, bisogna ricordarlo, una condizione quadro della piazza economica)?**

**Il presente contributo tenta di mettere in relazione le principali riforme fiscali federali (e LHID) e delle assicurazioni sociali dalla metà degli anni 80 fino ad oggi. Di confrontarne i ritmi, i bersagli, i costi o i risparmi, i discorsi che li accompagnano.**

## Préambule

La présente contribution est le fruit d'une lecture attentive de milliers de pages de messages du Conseil fédéral, de délibérations parlementaires, de dossiers divers. Elle permet de comparer le rythme, les coûts, le discours, des principales réformes fiscales fédérales (et LHID) et des assurances sociales depuis le milieu des années 80 jusqu'à aujourd'hui.

Elle est volontairement structurée en trois parties:

- D'abord les constats, voulus aussi neutres que possible, mais qui engagent forcément une part de subjectivité.
- Une chronologie, ou catalogue des réformes, ensuite. Vu le nombre imposant de réformes entreprises, nous nous sommes limitées aux principales, tant du côté fiscal que du côté assurances sociales (la LAMal, par ex, a été délibérément écartée pour maintenir ce document dans des proportions lisibles, vu l'ampleur des chantiers ouverts dans cette assurance).

Cette chronologie présente différents niveaux de lecture, de manière à ce que chacune et chacun y trouve son compte au mieux, d'une lecture en bref à une lecture plus poussée, y compris des liens proposés, utile à chacun-e pour se faire sa propre analyse.

- Quelques questions enfin, en guise de conclusion, et qui n'engagent que l'auteur de ce dossier.

## Constats

Premier constat, la concordance des temps n'est pas un phénomène unique, ni anecdotique:

- En 1997, le Parlement accepte en six mois une réforme de l'imposition des sociétés dont le coût est estimé à 420 millions par an, et révisé l'assurance-invalidité à la baisse pour diminuer les dépenses (laquelle révision sera refusée par le peuple).
- En mars 1999, le Parlement accepte tout à la fois une révision urgente des droits de timbre<sup>1</sup> et le programme de stabilisation des finances 1998 qui prévoit des économies de l'ordre de 200 millions dans l'AVS et de presque autant dans la loi sur le chômage.
- En 2000, le Parlement accepte de nouvelles mesures urgentes de révision des droits de timbre, pour un coût devisé à 230 millions et la 11<sup>me</sup> révision de l'AVS (refusée par le peuple en 2004).
- Entre 2001 et 2003, le Parlement signe pour 2 à 3 milliards de pertes de recettes par an avec le fameux «*paquet fiscal*» (refusé par le peuple et les cantons),

---

<sup>1</sup> Les droits de timbre sont des impôts sur certaines opérations juridiques. Il y a trois sortes de droits de timbre: le **droit de timbre d'émission** sur l'émission de titres de participation suisses comme les actions, les obligations et les papiers monétaires, le **droit de timbre de négociation** sur l'achat et la vente de papiers-valeurs suisses et étrangers, et le **droit de timbre sur les primes de certaines assurances**.

diminue les prestations de la loi sur le chômage (3<sup>me</sup> révision LACI) de plus de 400 millions, et révisé la loi sur l'invalidité (4<sup>me</sup> révision LAI) pour comprimer les dépenses, entre autre en supprimant les rentes complémentaires et en visant les institutions pour personnes handicapées.

- Dès 2005, concordance des temps toujours, entre (acceptation parlementaire et non pas encore entrée en vigueur) la réforme de l'imposition des entreprises 2 - qui devait coûter une soixantaine de millions par an avant la votation populaire et dont on sait aujourd'hui qu'elle coûtera dix fois plus- et la 5<sup>me</sup> révision de l'assurance-invalidité qui prévoit un demi-milliard de francs par an d'économies.
- Presqu'idem en 2011, entre le communiqué de l'administration fédérale des contributions qui rend publique une étude sur la suppression des droits de timbres (jusqu'à 3 milliards de pertes de recettes par an) et les possibles compensations de recettes ou compression des dépenses y afférentes, et le volet 6b de la révision de l'assurance-invalidité, qui prévoit diminutions de rentes et durcissement des conditions de formations de jeunes personnes handicapées pour environ 800 millions par an....

Second constat, le rythme des réformes: l'exemple des révisions AI est édifiante. La 4<sup>me</sup> révision de l'AI entre en vigueur en 2004, le message concernant la 5<sup>me</sup> révision date de juin 2005, laquelle 5<sup>me</sup> révision entre en vigueur en 2008, alors que le message de la révision 6a est publié en 2009. Même constat en ce qui concerne certaines réformes fiscales. Quel recul, quelles évaluations des effets, positifs et négatifs, un tel rythme permet-il?

Troisième constat, un discours: les *«lignes directrices des finances fédérales»* de 1999, annoncent clairement la couleur: *«(...) la charge fiscale doit entraver le moins possible l'activité économique, les impôts indirects doivent occuper une place plus importante, le système fiscal doit être aménagé de manière à préserver et renforcer l'attrait de notre site économique»<sup>2</sup>.*

Quid du respect du principe de la capacité contributive lorsqu'on tend de plus en plus à remplacer l'impôt direct par des taxes tarifs et cotisations qui frappent de manière indistincte tous les niveaux de revenus?

L'inégalité dans le discours entre baisses fiscales concernant les sociétés et baisses fiscales concernant les familles et les couples est également intéressante: le conseiller fédéral Merz avertissait en 2005 que la mise sur un pied d'égalité fiscale des couples mariés et des concubins nécessiterait une réduction des dépenses, la renonciation à certaines tâches de l'Etat ou l'encaissement de recettes supplémentaires. Le Conseil fédéral avait même envisagé de compenser la baisse de recettes de cette mise sur pied d'égalité des couples mariés et concubins par un relèvement du barème de l'impôt sur les personnes seules.

---

<sup>2</sup> <https://www.admin.ch/cp/f/3801C490.ACEF38FB@gs-efd.admin.ch.html>

Or, mais sans vouloir prétendre à l'exhaustivité, nous n'avons pas trouvé trace d'un avertissement du même type et dans les mêmes conditions en ce qui concerne les baisses de recettes liées à une diminution de l'imposition des sociétés, ou à la diminution des droits de timbre. Tout au plus le Parlement a-t-il, en 1991, diminué de 725 à 420 millions le coût de la révision des droits de timbre en doublant celui qui s'applique sur les assurances de type «responsabilité civile», «casco» et en assujettissant les assurances vie; c'est-à-dire en transférant une partie du coût sur les particuliers qui payent leurs primes d'assurance, dont la RC, quasi obligatoire aujourd'hui pour pouvoir louer un appartement.

## **Chronologie réformes fiscales – assurances sociales**

**1983**

### **Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) / Harmonisation (mai 1983)**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900329/index.html>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900333/index.html>

Acceptée en décembre 1990, et entre en vigueur en janvier 1995.

*En bref:*

*En 1977, le peuple et les cantons ont accepté le projet de base constitutionnelle confiant à la Confédération le soin d'harmoniser les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 42quinquies Cst.). Ils ont ainsi donné à la Confédération le mandat d'édicter deux lois fédérale:*

- une loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, et*
- une loi sur l'impôt fédéral direct (art. 41ter cst.)*

*Il faut rappeler que jusqu'alors la perception de l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) était liée à un arrêté pris par le Conseil fédéral suite aux pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés pendant la seconde guerre mondiale.*

*Cette double loi (harmonisation et LIFD) constitue donc un plat de résistance pour le parlement et une évolution importante pour les impôts directs.*

*Les délibérations parlementaires commencent en 1983.*

*Allers-retours multiples pendant 7 ans entre le Conseil national et le Conseil des Etats, divergences importantes. La nouvelle loi subira encore quelques modifications entre son adoption par les Chambres (1990) et son entrée en vigueur (1995).*

1987

### **Programme immédiat (familles) 1987**

Accepté par le Parlement en octobre 1987, entre en vigueur en 1989 (provisoire)

**Coûts: 365 mios de francs de pertes de recettes par an.**

*En bref:*

*En été 1987, le Conseil national, voyant que les délibérations concernant la LIFD vont prendre encore du temps, décide d'un programme immédiat pour les familles (double barème, déduction sur le second revenu, majoration de la déduction pour enfants à charge, notamment). Ce programme immédiat est accepté par les Chambres en octobre 1987; il est conçu comme temporaire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LIFD, mais au maximum jusqu'en 1992*

1989

### **Régime financier 1990 (du 5 juin 1989)**

<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10105883>

Accepté par le Parlement en décembre 1990, refusé par le peuple en juin 1991

*En bref:*

*Fruit de travaux étendus et de longue haleine, la réforme du régime financier et fiscal de la Confédération se fonde sur les résultats de la procédure de consultation qui s'est déroulée de novembre 1988 à mars 1989, laquelle tenait déjà également compte des nombreuses interventions parlementaires aux Chambres fédérales. Selon le message, «les modifications envisagées au niveau constitutionnel et légal devraient en particulier atténuer les effets pervers du système fiscal au plan de la concurrence, renforcer la compétitivité internationale de notre économie et garantir l'actuel équilibre budgétaire tout en respectant une redistribution équitable des charges fiscales entre les diverses couches sociales».*

*Les grandes lignes de cette réforme des finances fédérales sont les suivantes:*

- **Modernisation en profondeur de l'impôt sur le chiffre d'affaires** tout en le complétant par une imposition de l'énergie industrielle encourageant les économies d'énergie (refusée en consultation, donc abandonnée)
- **Prévision d'un complément de financement de l'AVS**
- **Conversion des droits de douane fiscaux en impôts de consommation internes**
- **Révision de la loi sur les droits de timbre<sup>3</sup>**. (Cette réforme vise avant tout à renforcer la compétitivité internationale de la place financière suisse).

---

<sup>3</sup> Droits de timbre:

Les droits de timbre sont des impôts sur certaines opérations juridiques. Il y a trois sortes de droits de timbre:

- le **droit de timbre d'émission** sur l'émission de titres de participation suisses comme les actions, les obligations et les papiers monétaires;
- le **droit de timbre de négociation** sur l'achat et la vente de papiers-valeurs suisses et étrangers;
- le **droit de timbre sur les primes de certaines assurances.**

*Mais les Chambres vont plus loin: elles souhaitent passer à la TVA, et utiliser les 900 millions de recettes supplémentaires ainsi récoltées pour réviser davantage le droit de timbre (-500 millions). Les propositions de diminuer aussi de 10% l'impôt pour les personnes physiques sont refusées.*

*Décembre 1990, les chambres acceptent «l'Arrêté fédéral sur le nouveau régime des finances fédérales» et la modification de la «Loi fédérale sur les droits de timbre».*

*Juin 1991: «l'Arrêté fédéral sur le nouveau régime des finances fédérales» est rejeté en votation populaire, tant par le peuple que par les cantons.*

*Le rejet de ce nouveau régime financier empêche l'entrée en vigueur de la modification de la «Loi fédérale sur les droits de timbre», de même que l'introduction de l'imposition proportionnelle du bénéfice des sociétés de capitaux (LIFD).*

## **1990**

### **10<sup>e</sup> révision de l'AVS**

#### **Message du Conseil fédéral, du 5 mars 1990 (FF 1990 II 1)**

<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10106142>

La 10<sup>e</sup> révision est entrée en vigueur en janvier 1997.

*En bref:*

*L'un des objectifs a consisté à adapter la structure de l'AVS à l'évolution de la réalité socio-familiale et démographique et à réaliser l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'assurance-vieillesse et survivants. Les principales modifications introduites sont les suivantes:*

- ◆ *La 10<sup>e</sup> révision concrétise le passage du système de la rente de couple au système de la rente individuelle. La somme des deux rentes est toutefois plafonnée à 150% de la rente individuelle maximale.*
- ◆ *A cet effet, la 10<sup>e</sup> révision introduit le modèle du «splitting», c'est-à-dire de la division des revenus pour les personnes mariées, ainsi que le régime des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, cela afin de «favoriser» quelque peu les femmes dès lors que le taux de divortialité augmente.*
- ◆ *La loi réalise par ailleurs l'égalité entre les sexes en matière de cotisations, en supprimant les exemptions dont bénéficiaient les femmes mariées et les veuves sans activité lucrative, ainsi que les épouses travaillant dans l'entreprise du mari sans recevoir de salaire en espèces: désormais, toute personne mariée (femme ou homme) sans activité lucrative est tenue en principe de cotiser, mais sera réputée l'avoir fait si son conjoint verse des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale; pour les veuves sans activité lucrative, en revanche, il y a désormais obligation de cotiser.*
- ◆ *La 10<sup>e</sup> révision prévoit aussi l'augmentation progressive de l'âge ouvrant droit à la rente pour les femmes. La loi fixe ainsi une élévation progressive de 62 à 64 ans.*
- ◆ *Elle introduit aussi l'octroi d'une rente de veuf, mais pas aux mêmes conditions que la rente de veuve.*

1991

### **Droits de timbre: révision 1991 (allégement)**

<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10106721>

Accepté par le Parlement en octobre 1991, par le peuple, après référendum, en septembre 1992, entre en vigueur le 1er avril 1993

**Coûts: env 420 millions de pertes de recettes/an**

*En bref:*

*A la suite de l'échec devant le peuple en juin 1991 du régime financier 1990 (et du coup de la révision des droits de timbre), 2 initiatives parlementaires en 1991 sur le sujet, dont celle de la commission ad hoc du Conseil national.*

*Le projet prévoit en fait 725 millions de pertes de recettes/an, mais une compensation de 300 millions de recettes supplémentaires notamment en majorant le droit de timbre sur les assurances de «M. et Mme Tout-le-monde», casco et responsabilité civile (NB: RC presque obligatoire aujourd'hui pour louer un appartement), et en assujettissant les assurances-vie au droit de timbre.*

### **Régime financier 1995 (message 18 décembre 1991)**

<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10106876>

Accepté en juin 1993 par le Parlement, et par le peuple en novembre 1993

*En bref:*

*Reprend dans les grandes lignes le projet de 1990, mais sans droit de timbre, modifié entre temps. Mais joint, cette fois, une compensation sociale de 500 millions (5% du produit de la TVA). Elle sera durablement inscrite dans la Constitution et devra, pendant les 5 premières années, prendre la forme d'une réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures.*

*Le projet de nouveau régime financier prévoyant notamment le passage de l'ICHA à la TVA, se compose de 4 arrêtés fédéraux distincts:*

- **L'Arrêté fédéral sur le régime financier** (transformation de l'ICHA en TVA au taux de 6,2 % et prolongation de la durée de validité de la TVA et de l'IFD jusqu'à fin 2006)
- **L'Arrêté fédéral sur une contribution à l'assainissement des finances fédérales** (majoration du taux normal de TVA de 6,2 à 6,5 %)
- **L'Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale** (possibilité de majorer le taux de 1 % en faveur de l'AVS).
- **L'Arrêté fédéral sur les impôts de consommation spéciaux** (transformation des anciens droits de douanes fiscaux).



## 1992

### **Mesures d'assainissement 1992 des finances fédérales**

<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10106974>

Acceptées par le peuple le 7 mars 1993, entrée en vigueur le 8 mars pour la majoration sur les carburants. Pour les maisons de jeux, la concrétisation législative entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

*En bref :*

*Réductions ciblées des subventions, ainsi qu'une réduction linéaire des subventions de 10% et diverses modifications d'ordonnances en matière d'indemnités et d'aides financières.*

*Le train de mesures d'assainissement prévoit également la majoration du droit de douane de base sur les carburants (20ct/litre) et de l'impôt sur le tabac, l'utilisation d'une partie du bénéfice de la Banque nationale et la levée de l'interdiction des maisons de jeu en Suisse.*

## 1993

### **2<sup>e</sup> révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)**

#### **Message du Conseil fédéral, du 29 novembre 1993 (FF 1994 I 340)**

<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10107661>

La 2<sup>e</sup> révision est entrée en vigueur au début 1996 et début 1997.

*En bref:*

*Face à la forte montée du chômage, il s'agit tout à la fois d'accroître les prestations en faveur des personnes au chômage et de donner une nouvelle base au financement des prestations. Les principales modifications introduites sont les suivantes:*

- ◆ *Dans le domaine des cotisations,*
  - ◇ *la loi fixe à 2% du salaire déterminant le taux "normal" de cotisation. Cependant, la loi prévoit que le Conseil fédéral peut, à titre de mesures exceptionnelles, augmenter d'une part le taux de cotisation à 3% du salaire et, d'autre part, élever jusqu'à deux fois et demie du plafond le salaire soumis à cotisation (lequel passerait ainsi de 97'200 francs à 243'000 francs).*
- ◆ *Dans le secteur des prestations,*
  - ◇ *la durée de l'indemnisation sera fonction de l'âge de l'assuré-e pour une part, et de sa participation à des mesures relatives au marché du travail, pour le reste.*
- ◆ *Sur le plan administratif,*
  - ◇ *la loi oblige les cantons à offrir des Offices régionaux de placement, chargés d'aider et de conseiller les personnes à la recherche d'un emploi.*

1994

**Mesures d'assainissement 1994 des finances fédérales (19 octobre 1994)**

<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10108080>

*En bref:*

*Le Parlement renvoie la copie, exigeant un nouveau train de mesures d'économies, et vote une augmentation des recettes liées au tabac.*

*Le premier projet du Conseil fédéral date du 4 octobre 1993. Dans son message, le Conseil fédéral rappelle que les problèmes financiers du moment ont été aggravés par les allègements fiscaux - entraînant un manque à gagner de quelque 2 milliards - consentis dans les années 80.*

*Entre message et mesures figurant dans un projet séparé, il s'agissait, entre autres, de renoncer à la contribution spéciale pour le financement de la rente AVS anticipée (10e révision de l'AVS), d'augmenter le principe du pollueur-payeur par le biais de taxes, de supprimer l'adhésion facultative à l'AVS-AI pour les Suisses de l'étranger (jusqu'à 40 mios/an dès la fin de la période transitoire), de supprimer la participation de la Confédération au financement des constructions, équipement et exploitation d'établissements AI accueillant des personnes en ambulatoire ou en âge AVS (art 73, al 1 et 3 et art 74 al2 LAI)*

1997

### **Réforme de l'imposition des sociétés 1997 (mars 1997)**

<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10109012>

Acceptée par le Parlement en octobre 1997 (en six mois)

**Coûts: env. 420 millions pour les caisses publiques** (allègements accordés aux holdings et nouveau mode d'imposition des personnes morales)

*En bref:*

*Depuis le début des années nonante, une série de demandes de réformes de la fiscalité des sociétés a été adressée au Conseil fédéral. Toutes ces demandes ont fait l'objet d'interventions parlementaires ayant pour but de conforter et de renforcer la place économique suisse. La réforme prévoit :*

- *Réductions pour les holdings pour les bénéficiaires qu'ils réalisent en vendant une participation d'au moins 20 % au capital d'une autre société.*
- *Abolition de l'impôt sur le capital de toutes les personnes morales*
- *Remplacement du barème progressif à trois paliers frappant le bénéfice des sociétés de capitaux et des coopératives par un impôt proportionnel au taux de 8,5%.*
- *Réduction de moitié du droit de timbre d'émission prélevé sur les droits de participation (de 2 à 1%).*
- *Extension du statut fiscal particulier à davantage de sociétés de domicile.*

### **4<sup>e</sup> révision de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI, 1<sup>re</sup> étape)**

**Message du Conseil fédéral, du 25 juin 1997 (FF 1998 3065)**

<http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2001/3045.pdf>

Suite à un référendum, la loi est rejetée en votation populaire le 13 juin 1999.

*En bref:*

*En raison de la dégradation de la situation financière de l'AI - à fin 1997, les dettes de l'AI se montent à 2,2 milliards de francs -, la 4<sup>e</sup> révision s'attache d'abord à consolider l'assise financière de l'assurance. La révision comprend des mesures ayant un double objectif: d'une part, diminuer et maîtriser les dépenses, et d'autre part, augmenter les recettes de l'assurance-invalidité.*

*Les principales mesures sont les suivantes:*

- ◆ *Transfert de cotisations des APG (allocations pour perte de gain) à l'AI.*
- ◆ *Suppression des rentes complémentaires et des quarts de rente.*

1998

### **Droits de timbre: révision 1998 (mesures d'urgence)**

[https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Aktuell/3\\_Stempelabgaben/3.6.%20Revision%201998.pdf.download.pdf/vorstoesse\\_f\\_3-6.pdf](https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Aktuell/3_Stempelabgaben/3.6.%20Revision%201998.pdf.download.pdf/vorstoesse_f_3-6.pdf)

Arrêté urgent et provisoire (en attendant l'adoption d'une loi) accepté en mars 1999 par le Parlement, entré en vigueur 1<sup>er</sup> avril 1999.

**Coûts: évaluation env. 20 mios/an**

### **Programme de stabilisation 1998**

[https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwis\\_fi4y-HPAhVJthQKHyrNASYQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.admin.ch%2Fch%2Ff%2Fas%2F1999%2F2374.pdf&usg=AFQjCNEEi2v-i1vdfkdSRVedA\\_VQVPWieA](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwis_fi4y-HPAhVJthQKHyrNASYQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.admin.ch%2Fch%2Ff%2Fas%2F1999%2F2374.pdf&usg=AFQjCNEEi2v-i1vdfkdSRVedA_VQVPWieA)

Accepté par le Parlement en mars 1999

*En bref:*

*Fait suite à table ronde réunissant partenaires sociaux, cantons, partis, pour discuter finances.*

*Mesures d'économies concernant le **domaine social** :*

*Rentes AVS/AI: report de la prochaine adaptation des rentes de l'an 2001 à l'an 2002 (**env. 203 millions d'économies**) et passage à un rythme d'adaptation trisannuel avec adaptation anticipée lorsque le renchérissement non compensé dépasse les 4%.*

*Assurance-chômage: diverses mesures de correction sont prises en matière de prestations (passage d'un système de salaire à un système d'indemnités journalières dans le cadre des programmes d'emploi temporaire, abaissement de la durée d'indemnisation en cas d'insolvabilité, nouvelle réglementation des limites maximales de revenus pour les assuré-es mis à la retraite anticipée contre leur gré, abaissement de la durée maximale d'indemnisation à 260 jours pour les personnes libérées de l'obligation de cotiser, réduction des subventions versées pour les mesures relatives au marché du travail).*

*Ces mesures **d'économies sont budgétées à environ 191 millions pour 2001.***

*Le Programme de stabilisation contient 13 modifications de lois et entraîne des économies de deux milliards de francs. Le budget sera en outre allégé d'un nouveau milliard au moyen d'un arrêté fédéral urgent qui proroge la perception du 3% de cotisation salariale pour l'assurance-chômage.*

2000

**Droits de timbres: révision 2000 (mesures d'urgence, 2 oct. 2000)**

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerinformationen/fachinformationen/schweizerisches-steuersystem/ausgewaehlte-parlamentsgeschaefteim-steuerbereich-auf-bundeseben.html>

Accepté par le Parlement en décembre 2000, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001

**Coûts: 230 mios**

*En bref:*

*Le projet du Conseil fédéral prévoyait une perte de recettes de 490 mios de francs, le Parlement a diminué les coûts de moitié.*

**11<sup>e</sup> révision LAVS:**

**Message du Conseil fédéral, du 2 février 2000, concernant la 11<sup>e</sup> révision de l'assurance-vieillesse et survivants et le financement à moyen terme de l'AVS/AI (FF 2000 1771)**

<https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjLtl2hzOHPAhVHbRQKHeuaDh0QFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.admin.ch%2Fch%2Ff%2Fff%2F2000%2F1771.pdf&usq=AFQjCNGFbmHiVjyLhQYulZifzmYT1oKQA&cad=rja>

Refusée par le peuple en 2004

*En bref:*

*Les principales mesures étaient les suivantes:*

- ◆ *Calquer l'âge de la retraite des femmes sur celui des hommes, à 65 ans.*
- ◆ *Uniformiser les conditions donnant droit à une rente de veuve/veuf, mais en durcissant les conditions d'octroi pour les femmes (rente de veuve avec enfants ramenée à 60% de la rente vieillesse entière, en lieu et place de 80%).*

### **Train de mesures fiscales 2001**

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerinformationen/fachinformationen/schweizerisches-steuersystem/ausgewaehlte-parlamentsgeschaefteim-steuerbereich-auf-bundeseben.html> (voir sous 2.10, 2.11 et 2.12)

Paquet fiscal accepté par le Parlement en juin 2003, refusé par le peuple en mai 2004, à la suite d'un double référendum (référendum populaire, référendum cantonal).

**Coût total: 2 milliards de francs, plus env. 1,2 milliard de pertes de recettes pour les cantons et communes liées à l'imposition du logement**

Avec trois points principaux:

a) Allégement de l'imposition des couples mariés et des familles

*En bref:*

- Introduction d'un *splitting* partiel pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- - Octroi de nouvelles déductions pour les familles monoparentales et pour les célibataires;
- Augmentation de la déduction pour enfants;
- Octroi d'une nouvelle déduction pour frais de garde des enfants;
- Déductibilité des primes de l'assurance-maladie obligatoire, sur la base de forfaits cantonaux.

*Les cantons devraient adapter leur législation dans un délai de cinq ans.*

b) Changement de système d'imposition de la propriété du logement

*En bref:*

- Abolition de la prise en compte des valeurs locatives en tant que revenu imposable;
- Suppression de la déductibilité illimitée des intérêts hypothécaires;
- Octroi d'un allégement aux nouveaux propriétaires qui pourront déduire leurs intérêts hypothécaires pendant les 10 premières années;
- Déductibilité des frais d'entretien effectifs pour la part qui excède 4'000 francs;
- Octroi d'une nouvelle déduction afin d'encourager l'épargne logement;
- Déduction limitée des autres intérêts passifs privés (uniquement jusqu'à concurrence du montant du rendement brut imposable de la fortune).

*Toutes les modifications prévues s'appliquent par analogie aussi pour la LHID: les cantons seraient donc contraints d'adapter leur législation dans un délai de 5 ans*

c) Allégement de la fiscalité des entreprises/ Loi fédérale sur les droits de timbre

*En bref:*

*Droit de négociation:*

- Ancrage définitif dans la loi des divers allègements accordés au titre de mesures d'urgence en 1999 et 2000, puis prorogées en 2002 jusqu'à fin 2005 (notamment l'exonération de certaines transactions boursières, afin de renforcer la compétitivité de la place financière suisse et d'éviter un déplacement des transactions à l'étranger).

- Exonération des «corporates» (sociétés étrangères dont les actions sont cotées auprès d'une bourse reconnue)

*Droit d'émission:*

- Majoration à un million de francs de la franchise de 250'000 francs, mesure prise en faveur des entreprises.

### **3e révision LACI**

#### **Message du Conseil fédéral, du 28 février 2001**

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20010019>

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**Economies: 415 millions par an.**

*En bref:*

*Dans le domaine des prestations, les principales mesures sont les suivantes:*

- ◆ *La période minimale de cotisation ouvrant droit à l'indemnité est portée à douze mois contre six mois.*
- ◆ *La durée maximale d'indemnisation est ramenée de 520 (deux ans) à 400 jours (un an et demi). Elle est cependant laissée inchangée pour les travailleuses et travailleurs âgés et les bénéficiaires de rentes de l'AI et de l'assurance-accidents. Grâce à ces mesures, l'assurance réalisera des économies de quelque 415 millions de francs et le taux de cotisation pourra être ramené à 2%.*

### **4e révision LAI (assurance invalidité)**

#### **Message du Conseil fédéral à l'appui de la 4<sup>e</sup> révision de la LAI, du 20 février 2001 (FF 2001 3045)**

<https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwi3zKCz6YTQAhXBvBQKHT-0D7oQFggeMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.admin.ch%2Fch%2Ff%2Fff%2F2001%2F3045.pdf&usg=AFQjCNGQ5IS4lfyYYwgXTkq2xivshNP89g&sig2=qU1Pmlk4JWVLEbVvkZa55g&cad=rja>

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2004

*En bref:*

*Le Conseil fédéral décide de reprendre les mesures qui n'avaient pas été contestées lors de la votation populaire de 1999 (notamment la création des SMR). La révision vise plus globalement à consolider les bases financières de l'AI, essentiellement par des mesures visant à comprimer les dépenses. Les mesures principales sont les suivantes:*

- ◆ *Suppression des rentes complémentaires.*
- ◆ *Planification des besoins des institutions pour personnes handicapées vers un durcissement.*
- ◆ *Création des Services médicaux régionaux (SMR) placés sous la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour mieux «contrôler» l'octroi de rentes. Formellement, les SMR sont indépendants.*

2002

**Droits de timbre: prorogation 2002 des mesures urgentes prises en 1999/2000**

[https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjCmqXV6fjPAhVCSRoKHSMGCowQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Ffestv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F3\\_Stempelabgaben%2F3.9.%2520Verl%25C3%25A4ngerung%25202002.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse\\_f\\_3-9.pdf&usg=AFQjCNGyfUK1JZQAxQ074mUDTkff9JU0wg&sig2=dknT8ToxgjkTCQQKRxprg](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjCmqXV6fjPAhVCSRoKHSMGCowQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Ffestv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F3_Stempelabgaben%2F3.9.%2520Verl%25C3%25A4ngerung%25202002.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse_f_3-9.pdf&usg=AFQjCNGyfUK1JZQAxQ074mUDTkff9JU0wg&sig2=dknT8ToxgjkTCQQKRxprg)

2004

**Droits de timbre: révision 2004 (y compris intégration des mesures d'urgences dans le droit ordinaire)**

[https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiN3rmN6vjPAhVFPBoKHdD6BQsQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Ffestv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F3\\_Stempelabgaben%2F3.10.%2520Revision%25202004.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse\\_f\\_3-10.pdf&usg=AFQjCNH6Et\\_O9AKT\\_RpkuH4-Ncp0VfA\\_kw&sig2=wx\\_k85iyMglfE0R3u0wO6w&bvm=bv.136593572,d.d2s](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiN3rmN6vjPAhVFPBoKHdD6BQsQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Ffestv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F3_Stempelabgaben%2F3.10.%2520Revision%25202004.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse_f_3-10.pdf&usg=AFQjCNH6Et_O9AKT_RpkuH4-Ncp0VfA_kw&sig2=wx_k85iyMglfE0R3u0wO6w&bvm=bv.136593572,d.d2s)

Acceptée en mars 2005 par le Parlement. Référendum non abouti, entrée en vigueur en 2006.

**Coûts: 310 mios/an**

*En bref:*

*Reprise des réformes «droits de timbre» qui faisaient partie du «paquet fiscal 2001» refusé par le peuple en mai 2004*

**Imposition des participations des collaborateurs (message du 17 novembre 2004)**

[https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwix2\\_2y6\\_jPAhXKuhOKHZFVApsQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Ffestv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F2\\_Direkte\\_Bundessteuer%2F2.13.%2520Mitarbeiterbeteiligungen.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse\\_f\\_2\\_13.pdf&usg=AFQjCNEe-VTyLFpKmOLZMwMmzgP7MfC6LA&sig2=E5Aco\\_KsNhP00YC5Uc0\\_XQ&bvm=bv.136593572,d.d2s](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwix2_2y6_jPAhXKuhOKHZFVApsQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Ffestv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F2_Direkte_Bundessteuer%2F2.13.%2520Mitarbeiterbeteiligungen.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse_f_2_13.pdf&usg=AFQjCNEe-VTyLFpKmOLZMwMmzgP7MfC6LA&sig2=E5Aco_KsNhP00YC5Uc0_XQ&bvm=bv.136593572,d.d2s)

Acceptée par le Parlement en décembre 2010 (après suspension des travaux pendant deux ans de crainte d'un référendum, et en attendant fiscalité des familles), entrée en vigueur en 2013.

*En bref:*

*Pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux sur le revenu, les actions de collaborateurs librement disponibles ainsi que les options de collaborateurs cotées à la Bourse qui peuvent être exercées librement seront imposées au moment de leur acquisition. Les options de collaborateurs bloquées ou non cotées à la Bourse seront imposées désormais au moment de leur exercice.*



**Deuxième réforme de l'imposition des entreprises (à partir de 2002) (message de juin 2005)**

[https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwj2up3h6\\_jPAhWMVxoKHZQQAGwQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Festv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F2\\_Direkte\\_Bundessteuer%2F2.16.%2520Unternehmenssteuerreform.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse\\_f\\_2\\_16.pdf&usq=AFQjCNE0tJ-7mLDAGrOCuS95\\_OtdOcGsAQ&sig2=p\\_6Zax\\_ytoM2gObxR6OwLQ&bvm=bv.136593572,d.d2s](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwj2up3h6_jPAhWMVxoKHZQQAGwQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Festv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F2_Direkte_Bundessteuer%2F2.16.%2520Unternehmenssteuerreform.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse_f_2_16.pdf&usq=AFQjCNE0tJ-7mLDAGrOCuS95_OtdOcGsAQ&sig2=p_6Zax_ytoM2gObxR6OwLQ&bvm=bv.136593572,d.d2s)

En deux volets:

**a) Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises**

Acceptée en juin 2006 par le Parlement, entrée en vigueur en janvier 2007

*En bref:*

*Concerne la liquidation partielle indirecte et la transposition (vente à soi-même.) Ces modifications de la législation fiscale fédérale (LIFD) règlent, dans l'intérêt des petites et des moyennes entreprises (PME), les conséquences fiscales de la remise de l'entreprise à un ou à des successeurs. Les nouvelles prescriptions sont essentiellement en faveur des PME qui prévoient la remise de l'entreprise à un successeur au sein de la famille (héritier) ou à des employés de l'entreprise.*

**b) Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)**

Acceptée en mars 2007 par le Parlement. Acceptée par le peuple, de justesse, 50,5% de oui en février 2008. Entrée en vigueur par étapes dès janvier 2009.

**Coût estimé au moment du vote: 56 mios pour l'impôt fédéral direct.**

**Coût estimé en 2011: entre 400 et 600 mios dès 2012.**

*En bref:*

**Taux d'imposition partielle en matière d'IFD:** les détenteurs de participations se voient accorder un allègement à condition qu'ils possèdent une participation minimale de **10%** au capital de l'entreprise. Ce taux d'imposition partielle diffère selon qu'il s'agit de la fortune privée (60%) ou de la fortune commerciale (50%). En ce qui concerne la LHID, seul le seuil de 10% de participation minimale est ancré dans la loi et a donc force obligatoire pour tous les cantons qui désirent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.

**Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (LHID):** octroi aux cantons de la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

**Mesures en faveur des sociétés de personnes.**

**Principe de l'apport de capital.**

La réforme du système d'imposition du **quasi-commerce de titres** a été définitivement sortie du projet. Elle fera donc ultérieurement l'objet d'un **nouvel examen séparé.**

## **MAIS:**

*Les dispositions régissant le principe de l'apport de capital sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011. Le 14 mars, le Conseil fédéral a demandé que les effets à long terme du principe de l'apport de capital soient estimés sur la base des données actuellement disponibles. Pour la Confédération, les cantons et les communes, la diminution des recettes est estimée entre 400 et 600 millions de francs par an à partir de 2012, et cela jusqu'à ce que les réserves d'apport de capital existantes soient épuisées. «Le Conseil fédéral a pris connaissance de ces résultats et estime qu'il faut renoncer à réviser la loi car une révision n'empêcherait qu'une partie de cette diminution. De plus, il importe que l'ordre juridique suisse reste prévisible et qu'il n'envoie pas des signaux contradictoires à la place économique suisse. Trois recours déposés au Tribunal fédéral, auquel le Conseil fédéral demande de ne pas entrer en matière. Mais le Tribunal fédéral s'estime compétent et demande au Conseil fédéral de compléter sa prise de position jusqu'au 15 août 2011.*

## **5<sup>e</sup> révision LAI**

### **Message du Conseil fédéral à l'appui de la 5<sup>e</sup> révision de la LAI, (FF 2005 4215)**

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2005/4215.pdf>

Cette révision a été acceptée en votation populaire le 17 juin 2007, à la suite d'un référendum. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*En bref:*

*La 5<sup>e</sup> révision de l'AI vise à diminuer les dépenses de l'AI en réduisant le nombre de nouvelles rentes de 20% (sur la base de 2003) et, au moyen de mesures d'économies, à apporter une contribution substantielle à l'assainissement des finances en réduisant les déficits annuels de l'AI.*

*Les principales mesures de la 5<sup>e</sup> révision sont les suivantes:*

- ◆ *Réduction du nombre de rentes via un changement de paradigme: la réadaptation prime la rente. Autrement dit, le versement d'une rente n'intervient que si, au terme de mesures de réadaptation, l'assuré-e n'a pas, ou n'a pas complètement, recouvré sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels.*
- ◆ *Un système de détection et d'intervention précoces est mis en place. L'idée est de «prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates» (art. 1a LAI).*

*Ainsi, on fait mieux collaborer les «proches» de l'assuré-e (famille, mais aussi employeur et assureurs publics et privés) pour qu'ils communiquent suffisamment tôt les cas à l'Office AI habilité, c'est-à-dire: «dès qu'un-e assuré-e a présenté une incapacité de travail ininterrompue de 30 jours ou s'est, pour des raisons de santé, absenté de manière répétée pour des périodes de courte durée durant une année» (art. 1<sup>er</sup> RAI).*

*Rappel: le déficit s'est encore creusé en 2004. Le Conseil fédéral lance alors un vaste plan d'assainissement en 3 étapes:*

- ◆ *5e révision de l'AI: réduction des dépenses de 500 millions de francs par an*
- ◆ *Financement additionnel TVA entre 2011 et 2017: recettes supplémentaires escomptées: 1,1 milliard de francs (Message du Conseil fédéral, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20050053>)*
- ◆ *6<sup>e</sup> révision AI.*

### **11<sup>e</sup> révision LAVS:**

#### **Message du Conseil fédéral, du 21 décembre 2005**

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20050094>

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20050093>

La révision est refusée par le Parlement, en octobre 2010.

*En bref:*

*Le Conseil fédéral revient avec une 2<sup>e</sup> version, qui se veut plus modeste que la première. Et décrète que la 11<sup>e</sup> révision sera réalisée par étapes. Les principales mesures prévues sont les suivantes:*

- ◆ *Calquer l'âge de la retraite des femmes sur celui des hommes, à 65 ans. Et, dans le même temps, octroyer près de la moitié des économies ainsi réalisées (env. 400 millions sur les 800 millions de francs par an) à un système de retraite anticipée pour les bas revenus (donc, essentiellement des femmes), via une diminution du taux de réduction actuariel.*
- ◆ *Supprimer l'indexation automatique de la rente tous les deux ans L'indexation serait fonction du niveau du Fonds de compensation AVS.*

## **2006**

### **Imposition des couples et des familles à partir de 2004 (message de mai 2006)**

[https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwiwn87X8PjPAhVJzRQKH2RBwEQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Festv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F2\\_Direkte\\_Bundessteuer%2F2.14.%2520Ehagatten%2520und%2520Familienbesteuerung1.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse\\_f\\_2\\_14.pdf&usq=AFQjCNExl-4ZW33HTY3siyFIhN00ftyFA&sig2=FEjYmdWLEWP2e2BTc4-Ttw&bvm=bv.136593572,d.bGs](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwiwn87X8PjPAhVJzRQKH2RBwEQFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Festv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FAktuell%2F2_Direkte_Bundessteuer%2F2.14.%2520Ehagatten%2520und%2520Familienbesteuerung1.pdf.download.pdf%2Fvorstoesse_f_2_14.pdf&usq=AFQjCNExl-4ZW33HTY3siyFIhN00ftyFA&sig2=FEjYmdWLEWP2e2BTc4-Ttw&bvm=bv.136593572,d.bGs)

La révision portant sur les mesures immédiates est acceptée par le Parlement en octobre 2006 et entre en vigueur en janvier 2008

**Coûts: 650 millions de francs**

*En bref:*

*Hausse modérée de la déduction pour les couples mariés à deux revenus. Octroi à tous les couples mariés d'une déduction supplémentaire (nouvelle) de 2'500 francs, et cela indépendamment de leur situation économique.*

*A noter qu'en 2005, le conseiller fédéral Merz estimait que la mise sur un pied d'égalité des couples mariés et des concubins nécessiterait une réduction des dépenses, la renonciation à certaines tâches de l'Etat ou l'encaissement de recettes supplémentaires.*

#### 4<sup>e</sup> révision de la LACI

##### **Message du Conseil fédéral, du 3 septembre 2008, relatif à la LACI**

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20080062>

La loi est adoptée par le Parlement en mars 2010 et par le peuple en septembre 2010. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**Economies: 646 millions de recettes supplémentaires et 622 millions d'économies sur les prestations.**

*En bref:*

*Le déficit structurel de la LACI se monte*

*à près d'un milliard de francs par an. Le paquet de mesures adopté par le Parlement en mars 2010 vise à réduire le déficit structurel ainsi que les dettes (environ 7 milliards de francs à fin juin 2010) et ce, en adaptant son système, tant du côté des recettes que des dépenses. Les mesures pour atteindre pareil objectif sont les suivantes:*

- ◆ *Recettes supplémentaires: le taux de cotisation est relevé de 2 à 2,2% du gain assuré (126'000 francs). Un pourcent dit de solidarité est introduit sur les hauts revenus (jusqu'à 315'000 francs). Ces mesures doivent rapporter des recettes supplémentaires de l'ordre de 646 millions de francs par an à l'AC.*

*Parallèlement, l'assurance réalisera 622 millions de francs d'économies grâce à un lien plus étroit entre la durée d'indemnisation et la durée de cotisation:*

- ◆ *Pour avoir droit à 400 indemnités journalières, il faut avoir cotisé 18 mois (au lieu de 12 précédemment).*
- ◆ *Les jeunes jusqu'à 25 ans et sans charge de famille ont droit à 200 jours d'indemnités (au lieu de 400); dès 25 ans ou avec enfants à charge, à 260 jours d'indemnité (au lieu de 400), à moins d'avoir cotisé 18 mois au minimum. Moins de 24 mois de cotisations donnent droit à 400 indemnités aux assuré-es dès 55 ans (au lieu de 520).*
- ◆ *La participation à une mesure d'insertion professionnelle financée totalement ou en partie par les collectivités publiques ne compte désormais plus comme période de cotisation: le salaire perçu n'est donc plus assuré.*
- ◆ *En outre, les indemnités versées en complément d'un gain intermédiaire ne rentrent plus dans le calcul du gain assuré lors de l'ouverture d'un nouveau délai-cadre.*

*S'agissant, enfin, du délai d'attente, il dépend désormais – et sauf exceptions - du gain assuré et varie ainsi entre 5, 10, 15 et 20 jours.*

## **1<sup>re</sup> révision LAA (Loi fédérale sur l'assurance-accidents)**

### **Message du Conseil fédéral, du 30 mai 2008, (FF 2008 4877)**

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20080047>

En cours: le Conseil national a décidé, à la session d'automne 2010, de renvoyer le projet au Conseil fédéral. À la session de printemps 2011, le Conseil des États s'est rallié à cette décision.

#### *En bref:*

*La LAA n'a pas été revue systématiquement depuis son entrée en vigueur, en 1984. La modification de la LAA proposée par le Conseil fédéral vise à adapter ce texte aux réalités actuelles.*

*Entre autres propositions, le Conseil fédéral proposait de réduire le gain assuré en modifiant la fourchette actuelle permettant de déterminer le cercle des travailleurs et travailleuses obligatoirement assurés pour l'intégralité de leur salaire. Actuellement, le gain assuré est de 126'000 francs et couvre entièrement le salaire de 92 à 96% des assuré-es. Le Conseil fédéral est d'avis de réduire la fourchette (entre 90% et 95%). De la sorte, le montant maximum du gain assuré ne serait plus que de l'ordre de 100'000 francs. Or, il faut rappeler que la LACI aligne le montant maximal du gain assuré sur celui défini dans la LAA pour le calcul des indemnités journalières.*

2009

### **Dégrèvement des familles avec enfants (mai 2009)**

Accepté par le Parlement en septembre 2009, entré en vigueur en janvier 2011

*En bref:*

*Introduction d'un nouveau barème parental, déduction des frais de garde, prise en compte fiscale de la garde partagée*

### **3e réforme de l'imposition des entreprises (à partir de 2007)**

[https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Aktuell/2\\_Direkte\\_Bundessteuer/F\\_2\\_17.pdf.download.pdf/F\\_2\\_17.pdf](https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Aktuell/2_Direkte_Bundessteuer/F_2_17.pdf.download.pdf/F_2_17.pdf)

En cours

*En bref:*

*A la suite de diverses propositions parlementaires, le Conseil fédéral «arrête un certain nombre de mesures de réforme dans l'intention de dégrever les entreprises actives en Suisse de leurs charges fiscales superflues et, ainsi, de renforcer la position de la Suisse dans la concurrence fiscale internationale».*

*Il propose non seulement de supprimer le droit d'émission (droit de timbre) et d'éliminer les entraves fiscales au financement des groupes de sociétés, mais aussi d'apporter des modifications au statut cantonal des sociétés de holding et des sociétés d'administration. Les bénéficiaires de ces sociétés, qu'ils soient de sources suisses ou étrangères, devraient en effet être traités de manière uniforme. Le Conseil fédéral a donc chargé le DFF de préparer un avant-projet sur cette base et de le mettre en consultation.*

### **Droits de timbre: modifications 2010 de la Loi fédérale sur les droits de timbre (mai 2009)**

[https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Aktuell/3\\_Stempelabgaben/3.11.%20Aenderungen%202010.pdf.download.pdf/vorstoesse\\_f\\_3\\_11.pdf](https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Aktuell/3_Stempelabgaben/3.11.%20Aenderungen%202010.pdf.download.pdf/vorstoesse_f_3_11.pdf)

Acceptée par le Parlement en mars 2010

*En bref:*

*La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats demande par initiative parlementaire en mai 2009 une modification des dispositions de la Loi fédérale sur les droits de timbre, concernant le droit de timbre de négociation applicable aux membres étrangers d'une bourse suisse. L'initiative demande l'abrogation des dispositions de 1999 concernant les «remote members».*

**2010**

**6<sup>e</sup> révision de la LAI (révision scindée en deux volets)**

**Message du Conseil fédéral à l'appui du premier volet, dit révision 6a, du 24 février 2010) (FF 2010 167)**

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20100032>

Le premier volet entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Economie: 500 millions/an**

*En bref:*

*L'objectif principal est de réduire le nombre de rentes de 5%. En d'autres chiffres, il s'agit de supprimer 12'500 rentes entières concernant quelque 17'000 personnes au cours des six prochaines années. En particulier, la révision 6a concerne les personnes souffrant de maladies dites «non objectivables», soit les maladies psychiques. En termes financiers, cette étape doit permettre des économies d'environ 500 millions de francs par an.*

*Le paradigme introduit avec 5<sup>e</sup> révision est ici repris, mais renforcé. En effet, il ne s'agit plus de savoir s'il existe un motif de révision – aujourd'hui, la loi exige une «modification notable» du taux d'invalidité pour revenir sur la décision d'octroi d'une rente ou du taux d'invalidité admis (art. 17 LPGA, Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales) –, mais bien plutôt si, en prenant des mesures de nouvelle réadaptation, il est possible de susciter un motif de révision d'une rente (art. 8a LAI).*

*La révision 6a prévoit le réexamen de l'ensemble des rentes en cours (exception faite des rentes octroyées aux personnes de plus de 55 ans ou au bénéfice d'une rente depuis 15 ans au moins).*

*Le Parlement n'a pas voulu obliger les employeurs occupant plus de 250 salarié-e-s à employer 1% de personnes dont la rente serait réduite ou supprimée dans le cadre de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI.*

**2011**

**6<sup>e</sup> révision de la LAI, volet 6b**

**Message du Conseil fédéral, du 11 mai 2011, à l'appui du second volet, dit révision 6b, (FF 2011 5301)**

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20110030>

En cours

**Economie prévue: env. 800 millions/an**

*En bref:*

*La révision 6b, quant à elle, achève l'assainissement de l'assurance en visant non seulement un équilibre durable des comptes, mais également le remboursement de la dette envers l'AVS d'ici à 2025 – dès lors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les fonds de compensation AVS et AI ont été disjoints. Il est prévu ici des économies de l'ordre*

de 800 millions de francs par an. Les principales mesures prévues sont les suivantes:

- ◆ *Système de rentes linéaire: «Il doit valoir la peine de travailler!», tel est le mot d'ordre de cette révision. Considérant que l'actuel système, avec 4 échelons de rente (quart, demie, trois quarts et rente entière) pénalise celles et ceux qui prennent un emploi ou augmentent leur taux d'activité – le gain ainsi réalisé étant souvent absorbé par la diminution de rente subséquente -, le Conseil fédéral propose d'introduire un système de rentes linéaires, en fonction du taux d'invalidité. Selon le message du Conseil fédéral, 14% des bénéficiaires de rentes devraient voir leur rente diminuer (dans le premier projet du gouvernement, 38% des bénéficiaires auraient vu leur rente diminuer). En outre, l'octroi d'une rente entière sera fixé à partir d'un taux d'invalidité de 80% (70% actuellement). Le seuil minimal pour l'accès à une rente reste, lui, fixé à 40%.*
- ◆ *La rente pour enfant passera de 40 à 30% d'une rente entière.*
- ◆ *Réduction de moitié des dépenses actuelles pour les formations élémentaires AI: les économies seront réalisées en posant des exigences plus élevées aux jeunes concernés.*

*L'entrée en vigueur est prévue pour 2015. Mais le Parlement doit encore se saisir du dossier. Précisons toutefois que la révision 6b suscite de fortes controverses, en particulier dans le milieu des associations de défense des personnes handicapées.*

### **Etude sur la suppression des droits de timbre (juillet 2011)**

[https://www.estv.admin.ch/dam/estv/de/dokumente/allgemein/Dokumentation/Zahlen\\_fakten/berichte/2011/Schrittweise%20Abschaffung%20der%20Stempelabgaben.pdf.download.pdf/2011\\_abschaffung.pdf](https://www.estv.admin.ch/dam/estv/de/dokumente/allgemein/Dokumentation/Zahlen_fakten/berichte/2011/Schrittweise%20Abschaffung%20der%20Stempelabgaben.pdf.download.pdf/2011_abschaffung.pdf)

**Coûts: jusqu'à 3 milliards/an**

*En bref:*

*Le produit des droits de timbre pour la Confédération varie depuis une dizaine d'années entre 2,6 et 3 milliards de francs par an (moitié droit de timbre de négociation, un quart droit de timbre d'émission et un quart droit de timbre sur les primes d'assurance). «L'Administration fédérale des contributions (AFC) a évalué les effets de la suppression des droits de timbre et publié une étude dans laquelle elle juge les droits de timbre en fonction de leurs effets sur l'attrait de la place économique suisse et l'efficience».*

*Elle propose également des variantes permettant de supprimer ces droits de timbre. Dont une envisageant une hausse de la fiscalité des personnes physiques.*



## Conclusions

- Les éléments introuvables ou le règne de la pensée magique

Ce qui frappe à la lecture de ces milliers de pages, c'est que personne ne semble en mesure de chiffrer réellement les coûts réels et les bénéfices des différentes réformes. Le discours récurrent, schématiquement résumé, c'est que les réformes fiscales finissent par rapporter, et que les économies dans les assurances sociales n'ont pas trop d'effets de transferts sur les régimes inférieurs (aide sociale notamment) ni tellement de conséquences sociales. Ce double discours ne peut sans doute être ni confirmé ni infirmé de manière sérieuse et irréfutable.<sup>4</sup>

Il n'empêche. Bien que personne ne puisse prouver avec certitude leurs bénéfices réels pour la collectivité dans son ensemble, les diminutions fiscales s'enchaînent à un rythme qui donne le tournis.

L'équité intellectuelle, politique et pratique voudrait alors que l'on applique le même principe de «*non précaution*» à tout ce qui touche à la prévention sociale, à la sauvegarde de la cohésion sociale et à l'égalité des chances. Que l'on cesse de demander à la prévention sociale globale de prouver les bénéfices qu'elle générera à long terme avant de lui attribuer les moyens nécessaires.

Or, aujourd'hui, ce que l'on ne demande pas de prouver de manière irréfutable à l'une (la baisse de la fiscalité), on le demande à l'autre (la prévention et la protection sociale). C'est logique puisque la baisse réelle de moyens générée au moins à court terme par l'une limite les possibilités d'investissements dans l'autre.

Question: dans ces conditions, pourquoi ne pas tenter le contraire? Parier que des investissements massifs en matière de formation, de protection et de prévention sociale au sens large permettront d'asseoir la place économique suisse, et de dégager des bénéfices à terme?

- Le recul historique en question

Les bases d'une grande partie des assurances sociales ont été posées durant la seconde guerre mondiale: le Conseil fédéral, qui craignait un «*remake*» des événements de 1918, liés notamment à une absence de protection sociale, a donc utilisé les pleins pouvoirs qui lui étaient conférés pour légiférer en matière de perte de salaire et de gain, d'assurance-chômage, d'allocations familiales et d'assurance militaire. La prospérité de la Suisse, et sa cohésion sociale gage de stabilité économique, doivent beaucoup aux assurances sociales. Or, trois quarts de siècles plus tard, l'application du préambule de la Constitution et notamment

---

<sup>4</sup> Néanmoins, les effets de transferts sur l'aide sociale apparaissent clairement dans les statistiques romandes tenues par l'ARTIAS et les cantons romands, notamment en ce qui concerne les effets de la 4<sup>me</sup> révision LACI. Les conséquences sociales à court, moyen et long terme sont en revanche plus difficiles à évaluer.

de sa dernière phrase qui stipule que «**la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres**» semble avoir cédé le pas à la compétitivité financière et économique à tous prix.

Question: Sait-on au juste quel sera le prix, individuel et collectif, humain et économique, social et financier de ce glissement, à moyen et long terme?

Sait-on au juste, cas échéant, à quel moment l'inversion des machines a-t-elle encore une chance de porter effet avant la collision ?

- La logique de l'impôt dans son histoire

La notion même d'impôt est liée à la richesse générale. On considère que les sociétés primitives, d'abord nomades puis sédentaires, ne dégageaient pas d'excédents suffisants pour payer une taxe ou un impôt, fut-ce en nature. En réalité ces sociétés ne cherchaient pas ce que nous appellerions aujourd'hui un certain productivisme. Elles ne voulaient produire que ce dont elles avaient besoin. La naissance de l'impôt se fait lorsque les sociétés se développent suffisamment et qu'elles commencent à produire plus qu'elles n'en ont besoin. D'où les taxes sur les échanges commerciaux et les impôts en général.

Avec l'ère moderne, naît l'impôt sur le revenu. Il n'est en quelque sorte que la suite logique de l'industrialisation et il répond à la règle de base de l'impôt: on ne peut imposer que le surplus financier ou en nature produit. Idéalement, on n'imposait pas le minimum vital, mais le surplus en possession de la personne imposée (d'où par exemple l'impôt sur le sel, ou celui sur les fenêtres qui permettait de mesurer l'aisance d'un foyer sans avoir à entrer dans des investigations compliquées).

Le système de l'impôt sur le revenu est créé avec la société industrielle, c'est-à-dire la société où la majorité des assujettis est salariée. En clair, on peut estimer que l'impôt sur le revenu est un impôt d'infrastructure: on paie pour que l'Etat offre des prestations. La TVA naît après, dans le même mouvement que l'impôt: une fois que les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la société produisent leurs effets, on dégage à nouveau (en tout cas théoriquement) un surplus sur les marchandises produites. Naît alors la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans cette optique là, une taxe sur les transactions financières s'inscrit dans une logique pluriséculaire. On taxe la production d'un excédent financier.

Question: la logique, l'histoire, la raison ont-elles encore la moindre chance lorsqu'il s'agit de fiscalité?